

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 480 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changements d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 14 avril 1949 portant nomination d'agents des lignes aéro-souterraines (p. 219).

Arrêté Ministériel du 20 avril 1949 autorisant le « Groupe Artistique Saint-Nicolas » (p. 220).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 19 avril 1949 concernant la vérification des poids et mesures (p. 220).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

INSPECTION DU TRAVAIL.

Communiqué concernant le Régime des Congés payés (p. 221).

INFORMATIONS DIVERSES

A la Société de Conférences (p. 222).

Les Concerts (p. 222).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (223 à 230).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 14 avril 1949 portant nomination d'agents des lignes aéro-souterraines.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 concernant le Statut du Personnel de l'Office précité ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 1^{er}, 4 et 5 avril 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés à l'Office des Téléphones en qualité d'agents de lignes spécialités :

MM. Joseph Orengo (6^{me} classe) ;
Jean-Baptiste Mauro (6^{me} classe) ;
Laurent Rossi (6^{me} classe) ;
Jules Demai (6^{me} classe) ;
Lucien Aimone (7^{me} classe) ;
Fernand Kolher (7^{me} classe).

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour les Finances et l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 20 avril 1949 autorisant le « Groupe Artistique Saint-Nicolas ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;
Vu la requête en date du 17 mars 1949, présentée par le Groupe Artistique Saint-Nicolas ;
Vu les statuts annexés à la requête sus-visée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 avril 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le « Groupe Artistique Saint-Nicolas » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête sus-visée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. t.,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 19 avril 1949 concernant la vérification des poids et mesures.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu les articles 68, 69 et 90 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 et notamment les articles 14, 23 et 32 ;
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;
Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 14 avril 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vérification des poids et mesures aura lieu du 2 au 14 mai, de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Elle sera faite par les soins de la Police Municipale et de M. Louis Sbarrato, Vérificateur, aux endroits et aux dates ci-après indiqués :

- Ecole des Camérites, les 2 et 3 mai ;
 - Ecole des Filles de la Condamine, rue Grimaldi, les 4 et 5 mai ;
 - Marché de la Condamine, les 6 et 7 mai ;
 - Ecole Saint-Charles, Monte-Carlo, les 9 et 10 mai ;
 - Marché de Monte-Carlo, les 11 et 12 mai ;
 - Cour de la Mairie, à Monaco-Ville, les 13 et 14 mai.
- La vérification des balances automatiques se fera sur place.

ART. 2.

Tous ceux qui se servent des poids et mesures pour vendre ou acheter, seront tenus de les soumettre à la vérification et de payer à l'expert le prix indiqué par le tarif de l'article 7 ci-après.

ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 1949 est la lettre B ; tous les poids et mesures devront, en outre, porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la lettre servira de quittance de droit.

ART. 4.

Le poinçonnage se fera après les dates fixées à l'article 1^{er}, tous les mercredis de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures, chez M. Louis Sbarrato, Vérificateur des poids et mesures, à l'ancienne buanderie (boulevard Albert 1^{er}).

ART. 5.

Tous les poids et mesures qui ne seraient pas exacts et qui ne pourraient pas être facilement réparés seront détruits ; tous ceux qui ne seront pas du système décimal seront désaisés.

ART. 6.

Après la vérification, les agents chargés de ce service s'assureront si tous les poids et mesures marqués comme devant être réparés l'ont été effectivement et dans le cas contraire ils dresseront procès-verbal contre les contrevenants.

ART. 7.

Le tarif de la vérification est fixé ainsi qu'il suit :

Une bascule et ses poids	70 frs
Une balance et ses poids	50 »
Une romaine	30 »
Un poids en fonte	10 »
Un poids en cuivre	10 »
Un poids supplémentaire	10 »
La série complète	50 »

Pour les mesures :

Le mètre	10 frs
Le décalitre ou le demi-décalitre ..	20 »
Le litre, le demi-litre ou autres mesures	10 »
Balance automatique à pesage constant	70 »
Balance semi-automatique	60 »
Pour les balances, le tarif est fixé par visite à	60 »

Le camionnage des poids est à la charge du client.

A ce tarif, il y a lieu d'ajouter une taxe municipale de contrôle se décomposant ainsi :

Bascules, balances, romaines	10 frs.
Poids et mesures	5 »

ART. 8.

Les assujettis devront posséder le nombre des poids et mesures nécessaires suivant la nature et l'importance de leur commerce.

La série de 100 grammes à 1 gramme sera exigible pour ceux qui vendent au détail.

ART. 9.

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Monaco, le 19 avril 1949.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

AVIS et COMMUNIQUÉS

INSPECTION DU TRAVAIL

Communiqué concernant le Régime des Congés payés.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et salariés que le régime des congés payés est régi par les Lois n° 247 du 24 juillet 1938 et n° 436 du 19 janvier 1946 et l'Ordonnance Souveraine d'application n° 3.348 du 4 décembre 1946.

Il a été, d'autre part, institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3.278 un régime particulier de congés payés pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Enfin, il convient également de tenir compte des clauses des Conventions Collectives de Travail qui assureraient des avantages supérieurs aux salariés et plus particulièrement les dispositions de l'article 14 de la Convention Collective Générale et du troisième paragraphe de l'Avenant n° 1 à cette Convention.

I. — RÉGIME GÉNÉRAL.

A. — Durée du congé.

Les salariés âgés de plus de 21 ans ont droit à un congé annuel continu et payé dont la durée est déterminée à raison de un jour et quart par mois de travail sans que la durée totale du congé puisse excéder 15 jours ouvrables.

B. — Indemnité de congé payé.

L'indemnité afférente au congé prévu au § A doit être égale au 1/20^e de la rémunération perçue par le salarié de plus de 21 ans au cours de la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé.

« Toutefois, l'indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant calculée en raison tant à la fois du salaire gagné pendant la période précédant le congé que de la durée du travail effectif du bénéficiaire dans l'établissement ».

De ces dispositions, il résulte que l'indemnité de congé peut être calculée de deux manières différentes : soit en appliquant la règle du 1/20^e, soit en tenant compte du salaire qu'aurait perçu le travailleur s'il avait travaillé pendant la période de son congé.

C'est le mode de calcul le plus favorable aux travailleurs qui doit être retenu.

Cependant, en période de hausse des salaires, le calcul en fonction du salaire qui aurait été perçu pendant le congé a, en effet, l'avantage de maintenir au travailleur pendant son congé le salaire qu'il percevait avant son départ, alors que la règle du 1/20^e qui tient compte de la moyenne des rémunérations perçues pendant l'année de référence, ne permettrait de lui accorder qu'une indemnité de congé inférieure à son salaire.

C. — Année de référence.

La durée de travail effectif exigée pour le droit aux congés payés doit avoir été effectuée au cours de l'année de référence.

Le point de départ de l'année de référence est fixé au 1^{er} juillet de chaque année. L'année de référence s'étend donc du 1^{er} juillet de l'année qui précède celle au cours de laquelle est pris le congé au 30 juin de l'année suivante.

D. — Augmentation de la durée du congé pour ancienneté.

En vertu des dispositions de l'article 14 de la Convention Collective Générale, « tout salarié qui travaille dans l'établissement

d'une façon continue depuis cinq ans aura droit à un jour supplémentaire de congé par cinq ans de présence, sous réserve que la durée totale du congé ne puisse excéder 18 jours ouvrables ».

E. — Durée de présence dans l'établissement.

Ne pourra être considérée comme interrompant la durée de présence dans l'établissement, la période d'incapacité temporaire due à un accident de travail, aux périodes militaires obligatoires en France, au chômage imposé par l'employeur, à l'accouchement, aux absences involontaires ou à la maladie.

F. — Période des congés:

« La période des congés payés est fixée par les Conventions Collectives, à défaut, par l'usage ou l'employeur, après avis du délégué du personnel. Elle doit comprendre dans tous les cas, « sauf pour les industries saisonnières, la période du 1^{er} juillet au 30 septembre ».

« A l'intérieur de la période des congés, et à moins que l'ordre des départs ne résulte des stipulations des Conventions Collectives de Travail, cet ordre est fixé par l'employeur après avis du délégué du personnel, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services chez l'employeur ».

G. — Dispositions spéciales aux jeunes travailleurs et apprentis.

a) Pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans au 31 mai de chaque année, la durée du congé est fixée à deux jours par mois de travail sans que la durée totale du congé puisse excéder 24 jours ouvrables.

L'indemnité de congé qui se calcule suivant les mêmes principes que pour les travailleurs adultes, est égale au 1/12^e de la rémunération totale sans pouvoir être inférieure au salaire qu'ils auraient perçu pendant le congé.

b) Pour les jeunes travailleurs et apprentis âgés de 18 à 21 ans au 31 mai de chaque année, la durée du congé est fixée à un jour et demi par mois de présence sans que la durée totale du congé puisse excéder 18 jours ouvrables.

L'indemnité de congé est égale au 1/16^e de la rémunération totale sans pouvoir être inférieure au salaire qu'ils auraient perçu pendant le congé.

H. — Retenues sociales.

L'indemnité de congé étant assimilée à un salaire doit subir la retenue pour les Retraites. L'employeur est tenu pour sa part de verser les cotisations patronales à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites.

II. — RÉGIMES PARTICULIERS.

A. — Bâtiments et Travaux Publics.

1^o Entreprises assujetties.

L'Ordonnance Souveraine n° 3.278 du 11 août 1946 s'applique aux travailleurs des entreprises comprises dans les groupes ci-après :

- a) Entreprises de travaux publics ;
- Entreprises de plomberie et couverture ;
- Entreprises de bâtiment ;
- Taille et polissage de pierre ;
- Moulage en plâtre ;
- Charpente en bois ;
- Ménuiserie du bâtiment ;
- Fabriques d'escaliers, rampes en bois ;
- Parquetages ;
- Aplanissage de parquets ;
- Sciage de bois, charpente, menuiserie ;
- Entreprises d'installations électriques ;

- b) Entreprises de miroiterie, de fermetures et persiennes, de charpente métallique et de serrurerie travaillant à la

construction de bâtiment ou à l'exécution de travaux publics, ainsi qu'aux entreprises de chauffage et de ventilation ;

- c) Ateliers, chantiers et autres établissements dépendant des entreprises énumérées dans le présent paragraphe mais non annexées aux chantiers et locaux où s'exécutent les travaux ci-dessus mentionnés et travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises.

2° Droit au congé et durée du congé.

« La durée du congé est déterminée à raison d'un jour pour 150 heures de travail effectif, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder 15 jours ouvrables.

« Le nombre d'heures prises en considération pour l'évaluation du droit au congé est le nombre d'heures de travail effectif tel qu'il résulte des mentions portées sur les certificats des travailleurs.

« La durée du congé, ainsi fixée, est augmentée à raison d'un jour ouvrable par période entière, continue ou non, de trois ans de service chez le même employeur, sans que cette augmentation puisse porter à plus de 21 jours ouvrables la durée considérée ou se cumuler avec l'augmentation résultant soit des stipulations des Conventions Collectives ou des contrats individuels de travail ».

3° Année de référence.

« La période de référence prise en considération pour l'appréciation du droit au congé d'une année s'étend du 1^{er} avril de l'année précédente au 31 mars de l'année au titre de laquelle les congés sont attribués ».

4° Indemnité de congé.

« L'indemnité journalière de congé est égale au sixième du salaire hebdomadaire que, pour une semaine de 48 heures de travail, le travailleur percevait dans l'entreprise où il est occupé ou, s'il est en chômage, du salaire qu'il percevait dans l'entreprise où il était occupé en dernier lieu ».

Il est bien entendu que la majoration du salaire horaire au-delà d'une durée de travail de 40 heures par semaine et jusqu'à 48 heures inclusivement intervient dans le calcul de l'indemnité journalière de congé.

« Chaque jour de congé supplémentaire attribué au titre de l'ancienneté donne lieu à l'attribution d'une indemnité équivalente à l'indemnité journalière de congé ».

5° Certificat de congé payé.

« Chaque Chef d'Entreprise visée au 1^o du § A ci-dessus devra délivrer, chaque année, aux travailleurs qu'il aura employés, un certificat donnant le nombre d'heures de travail que ces derniers auraient effectué dans son entreprise depuis le 1^{er} avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours, le taux horaire des salaires appliqués lors de la dernière paye, la raison sociale et l'adresse de l'intéressé et le nombre de journées de congé payé et la somme perçue par les travailleurs.

« Un double de ce certificat devra être remis par les soins du Chef d'Entreprise au Service de l'Inspection du Travail ».

B. — Personnel des Services Domestiques.

Conformément à la Loi n° 436 du 19 janvier 1946, le personnel des services domestiques bénéficie du régime général des congés payés mentionné ci-dessus.

INFORMATIONS DIVERSES

A la Société de Conférences.

« L'Écrivain et son public », tel est le sujet traité par M. André Maurois, de l'Académie Française, le samedi 16 avril, à la Société de Conférences.

Le nom du conférencier était à lui seul plein de promesses. Aussi le public était-il venu nombreux à la Salle du Quai de Plaisance.

Y a-t-il une vocation de l'écrivain ? C'est la question que pose M. André Maurois et à laquelle il répond par l'affirmative. L'homme éprouvant, dès son enfance, le désir de fixer ce qu'il voit soit par écrit, soit par l'image, selon ses dispositions naturelles.

Avec beaucoup de distinction, d'élégance dans la forme, sur le ton aisé de la causerie, M. André Maurois tint pendant plus d'une heure son auditoire sous le charme de sa parole élocuente. Il lui révéla tout d'abord, en apportant à son développement l'appoint de souvenirs personnels, les difficultés rencontrées par l'écrivain à ses débuts : il lui faut choisir un thème, — le sien a toujours été la conciliation —, puis, l'ayant trouvé, créer une action, et les bases de l'œuvre future étant ainsi posées, se mettre au travail en s'appliquant à donner au style toute la perfection désirable.

Il y a ensuite l'éditeur à convaincre, la critique à redouter, — cette critique qui ne tait pas d'éloges à la parution du premier livre et se montre plus réticente au fur et à mesure que le succès s'affirme —, le public à satisfaire, le public qui a lui-même ses goûts, son thème qu'il préfère. Enfin, arrivé à un certain âge et à la notoriété, l'écrivain est sérieusement concurrencé par les jeunes, par la génération qui monte, qui a en toutes choses des idées tout-à-fait différentes ; mais, à ce stade de son existence, l'écrivain a la satisfaction de se dire qu'il a fait œuvre utile, que ce qui est considéré comme « d'avant-garde » aujourd'hui subira à son tour les atteintes du temps, et que, tout compte fait, il lui reste encore assez de force pour continuer son travail, la possibilité pour lui de s'imposer au public, à son public, demeure entière.

M. André Maurois termina en exaltant la beauté de son métier, « ce métier, — dit-il —, qui est, après la France, la chose que j'aime le plus au monde ».

De chaleureux applaudissements saluèrent la fin de cette conférence, à laquelle assistait S. A. S. le Prince Héritaire, Président de la Société de Conférences.

Les Concerts.

Deux Œuvres étaient inscrites au programme du Grand Concert Symphonique du vendredi 15 avril ; elles étaient de qualité.

La « Symphonie en ré mineur » est la seule que César Franck ait écrite. Sans être à proprement parler d'inspiration religieuse, l'Œuvre, en raison du sens profond du thème qu'elle développe, — il s'agit, en effet, de l'Homme et de sa Destinée —, avait sa place tout indiquée dans le programme d'un concert spirituel. Elle a été écoutée avec une pieuse attention.

Le « Requiem » de Gabriel Fauré est une page admirable. Il s'en dégage une immense tristesse. Ses accents sont douloureux, mais sans révolte contre la Mort. Cette fin, qui peut-être n'est qu'un commencement, Fauré l'accepte avec une résignation sereine et il demeure élégant dans l'expression de sa souffrance. On a l'impression que, pour écrire son « Requiem », l'illustre musicien n'a pas été servi que par sa seule inspiration, mais qu'un événement particulièrement cruel a facilité son travail. En effet, le « Requiem » a été composé par Gabriel Fauré peu de temps après le décès de son père et quelques mois seulement avant celui de sa mère.

On comprend, dans ces conditions, que l'auteur ait cédé aux élans de son cœur meurtri, comme on comprend les paroles prononcées le lendemain samedi, à propos du « Requiem », par André Maurois : « A la sortie, — a-t-il dit en substance —, les personnes ayant assisté au concert se souciaient, et leurs traits avaient plus de douceur, leurs regards plus de bonté ».

M. Louis Fourestier, Directeur de la Musique au Théâtre National de l'Opéra de Paris, a totalement dominé l'orchestre et les chœurs. Imposant sa volonté, soulignant le moindre détail, il a exigé la perfection dans l'exécution et il l'a obtenue. C'est un grand Chef et son succès a été immense.

M^{lle} Jeannette Vivalda a chanté le « Pie Jesu » avec beaucoup de ferveur, et M. Paul Cabanel, dans le « Libera Me », a mis sa belle voix au service d'un morceau particulièrement majestueux et puissant.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire sousigné, le 31 décembre 1948, M. Louis-Antoine-Marcel MARSAN, commerçant, demeurant n° 5, rue des Violettes, à Monte-Carlo, a fait apport du fonds de commerce d'alimentation générale en gros et demi-gros, qu'il exploite à ladite adresse, à la Société en nom collectif dénommée « AUNAY ET MARSAN », au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social n° 5, rue des Violettes, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du fonds apporté, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 avril 1949.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 26 mars 1947, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Edmond-Jean-Sébastien FERRARI, commerçant, demeurant « Palais de la Plage », boulevard LOUIS II, à Monte-Carlo, a acquis de M. Constant BOGLIOTTI, entrepreneur de camionnage, demeurant n° 41, rue Plati, à Monaco-Condamine, le fonds de commerce d'entreprise de camionnage exploité dans la Principauté de Monaco, avec siège et bureau n° 41, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Rey, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 avril 1949.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo notaire à Monaco, soussigné, le 18 février 1949, M. Laurent FONTANA, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue des Violettes, a cédé à M^{me} BAECKERODT-WALKER, divorcée, demeurant à Monte-Carlo, 15, avenue de Grande-Bretagne, le fonds de commerce de coiffeur avec vente de produits de parfumerie sis à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 avril 1949.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le lundi 16 mai 1949, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un

FONDS DE COMMERCE

de bonneterie et bas, exploité n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Ledit fonds comprenant : la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels il est exploité, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation. Ne sont pas compris dans lesdits éléments le droit à l'enseigne « Marny » et le droit de vendre des produits de cette marque.

Cette vente a lieu aux requête, poursuite et diligence de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre de la Société « BONNETERIE DES MOULINS », Société Anonyme Monégasque, au capital de un million de francs, dont le siège social est n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ; ledit Administrateur-Séquestre ayant élu domicile en l'étude de M^e Rey.

Procédure

I. — Suivant Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, en date du 18 mai 1948, rendue sur requête, en application d'un accord intervenu le 24 octobre 1944 entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française, M. le Directeur des Services Fiscaux de Monaco a été désigné comme Administrateur-Séquestre des biens appartenant à la Société Anonyme dite « Bonneterie des Moulins ».

II. — Suivant décision du Deuxième Comité de Confiscation des Profits Illicites de la Seine, en date du 14 avril 1948, concernant la Société Anonyme «*Bonnerie des Moulins*», le montant des profits confisqués et amendes à l'encontre de cette Société et mis à sa charge, a été arrêté à la somme de 5.400.000.000 de francs.

III. — En vertu de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} octobre 1945 concernant les profits illicites, une contrainte a été délivrée le 28 janvier 1949, pour parvenir au recouvrement de ladite somme de 5.400.000.000 de francs ; laquelle contrainte, visée et rendue exécutoire le 31 janvier 1949 par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, a été signifiée à l'Administrateur-Séquestre des biens de la Société «*Bonnerie des Moulins*», suivant exploit en date du 10 février 1949, de M^e Marquet, huissier à Monaco, avec commandement de payer à l'Administration des Services Fiscaux ladite somme de 5.400.000.000 de francs, ensemble les frais de poursuite et légitimes accessoires.

IV. — Par Ordonnance, en date du 28 février 1949, rendue sur requête, M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco a, en vertu de l'article 4 de l'Ordonnance du 25 octobre 1944, autorisé l'Administrateur-Séquestre à faire procéder par le ministère de tel notaire de son choix, qui se trouvera commis à cet effet, à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce ci-dessus désigné, après accomplissement des formalités prescrites par la Loi.

V. — Et suivant Ordonnance, en date du 7 avril 1949, M. le Président du Tribunal Civil a fixé l'adjudication du fonds dont s'agit, par le ministère de M^e Rey, notaire à ce commis, à la date du 16 mai 1949, à 11 heures du matin, en l'étude dudit notaire, sur la mise à prix de 2.000.000 de francs en sus des charges.

Mise à prix Frs : 2.000.000
Consignation pour enchérir Frs : 500.000

Conditions principales :

L'adjudicataire sera tenu de payer son prix entre les mains de M^e Rey, notaire sus-nommé, comptant, au moment de l'adjudication.

Il sera également tenu d'acquiescer, en sus de son prix, le montant des frais de poursuite de vente, de publicité, d'enregistrement, de greffe et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Il sera tenu d'exécuter, pour le temps qui en restera à courir au moment du jour de la prise de possession, et sous réserve des dispositions des lois dites sur la propriété commerciale et, notamment, des lois n^{os} 490 et 494, le bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité énoncé au cahier des charges.

L'adjudicataire aura la propriété et jouissance du fonds aussitôt après le paiement du prix, mais il devra, le cas échéant, observer les prescriptions légales concernant le Contrôle des Changes et obtenir, à ses risques et périls, du Gouvernement Monégasque, le transfert, à son nom, des autorisations et licences nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce mis en vente.

Il pourra être pris connaissance du cahier des charges en l'étude de M^e Rey, notaire, à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine, à Monaco, et à la Direction des Domaines de Nice (Service des Séquestres), n^o 4, rue Rancher à Nice.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 25 avril 1949.

(Signé :) J.-C. Rey.

Etude de M^e Louis Aurégia
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 14 décembre 1948, M. Joseph NEETENS, commerçant, et M^{me} Henriette-Eugénie GUITTARD, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 9, Galeries Charles III, et M^{me} Henriette MEAUME, commerçante, épouse de M. Louis-Abbondio RAMPOLDI, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 17, boulevard des Moulins, ont vendu à M^{lle} Anna CAVALLO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, le fonds de coiffeur-parfumeur exploité à Monte-Carlo, 9, Galeries Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Louis Aurégia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 avril 1949.

(Signé :) L. AURÉGIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

" SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DE L'INDUSTRIE DU LIVRE "
en abrégé " S. E. I. L. "
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Lol n^o 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la Société Anonyme Monégasque «*Société pour l'Expansion de l'Industrie du Livre*», en abrégé «*S. E. I. L.*», au capital de 4.000.000 de francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu le 19 janvier 1948, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 10 juin 1948 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu le 2 février 1949 ;

3^o Délibération de la première Assemblée Générale constitutive tenue le 3 février 1949, au siège social, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour ;

4^o Et délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive tenue le 9 mars 1949, au siège social, déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

Ont été déposées, le 22 mars 1949, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco :

Monaco, le 25 avril 1949.

(Signé :) J.-C. Rey.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

“ MONACO PRIMEURS ”

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Au Capital de 3.500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 24 janvier 1949.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 octobre 1948, par M^r Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

La Société en nom collectif constituée entre M. Raymond DROUET et M. Georges COLLAS sous la raison sociale « *Drouet et Collas* » sera transformée en Société Anonyme, à compter de sa constitution définitive.

Cette Société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « *MONACO-PRIMEURS* », et elle sera régie par les lois en vigueur sur les Sociétés Anonymes et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société continuera à avoir pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce, connu sous le nom de « *Monaco-Primeurs* », exploité n° 17, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine ; ledit fonds comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissements industriels et commerciaux demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

Le siège social de la Société continuera d'être n° 17, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

ART. 4.

L'expiration de la durée de la Société sera fixée au trente juin mil neuf cent soixante-dix.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de trois millions cinq cent mille francs, divisé en sept cents actions de cinq mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront, obligatoirement, nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les sept cents actions de cinq mille francs chacune, composant le capital, appartiennent aux associés d'après les proportions de leurs droits dans le capital de la Société transformée, savoir :

à M. Drouet trois cent cinquante actions, numéros 1 à trois cent cinquante, représentant une somme de un million sept cent cinquante mille francs, ci... 1.750.000

et à M. Collas trois cent cinquante actions, numéros trois cent cinquante et un à sept cent cinquante mille francs, ci... 1.750.000

Total égal au capital social :

Trois millions cinq cent mille francs, ci... 3.500.000

ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Tous les actes concernant la Société sont signés par deux administrateurs, dont le Président, ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les Statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 18.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;
et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente transformation de la Société ne sera définitive qu'après :

que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

qu'une Assemblée Générale extraordinaire aura nommé les premiers administrateurs, le ou les Commissaires aux comptes constatant leur acceptation ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 janvier 1949.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 20 avril 1949, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 25 avril 1949.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e VICTOR RAYBAUDI

avocat-défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco
6, boulevard Prince Rainier — Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le lundi 23 mai 1949, à 10 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais du Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, par devant M. GRESILLON, Juge du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

En un seul lot d'un immeuble à usage d'Hôtel-Restaurant, connu sous le nom d'Hôtel Renaissance, sis à Monaco, angle de la rue Grimaldi et du boulevard Albert I^{er}, où il porte le n° 29.

Ensemble le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant y attaché.

Qualités — Procédures.

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses bureaux, n° 17, rue Florestine, agissant en cette qualité et en tant que séquestre des biens de feu François-Jean-Joseph MELCHIORRE, en son vivant ayant demeuré à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), et de la dame Ellna ZAROUĐSKA, son épouse, décédée, élsant domicile en l'étude de M^e V. RAYBAUDI, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, contre :

1° M. Paul PERRIN-JANNES, Greffier en Chef du Greffe Général de Monaco, demeurant à Monaco, rue Emile-de-Loth, pris en sa qualité d'administrateur de la succession de feu François Melchiorre, nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 13 janvier 1949 ;

2° M. Jules BALESTRA, Secrétaire en Chef du Parquet Général de Monaco, demeurant à Monaco, rue des Bougainvillées, pris en sa qualité d'administrateur de la succession de la dame Ellna Zaroudska, veuve François Melchiorre, nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 13 janvier 1949.

En présence de M. Jean ARMITA, Commis-Greffier au Greffe Général de Monaco, demeurant à Monaco, rue Princesse-Antoinette, pris en sa qualité d'administrateur ad hoc faisant fonctions de subrogé-tuteur, chargé de suivre la régularité des opérations de réalisation des biens dépendant des successions François Melchiorre et Ellna Zaroudska, nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 13 janvier 1949.

Cette vente est exécutée :

1° En vertu d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 25 février 1949, qui a autorisé M. le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco à faire procéder aux formes de droit à la vente des immeubles et, le cas échéant, de leurs accessoires, appartenant aux époux François Melchiorre-Ellna Zaroudska ;

2° En vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 17 mars 1949, qui a ordonné la vente de l'immeuble connu sous le nom d'Hôtel Renaissance et du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant y attaché, ledit jugement ayant fixé la dite vente au lundi 23 mai 1949, à 10 heures du matin, sur la mise à prix de 12.000.000 de francs, en sus des charges ;

3° En vertu d'un autre jugement du 29 mars 1949 qui a ramené la mise à prix à 10.000.000 de francs.

Ladite Ordonnance du 25 février 1949 et les deux jugements en date du 17 mars 1949 et du 29 mars 1949 ayant été signifiés à MM. Paul Ferrin-Jannès, Jules Balestra et Jean Armita, prénommés, suivant exploit de M^r Pissarello, en date du 12 avril 1949.

Désignation des biens à vendre.

Un immeuble à usage d'Hôtel-Restaurant, connu sous le nom de l'Hôtel de la Renaissance, situé à l'Angle de la rue Grimaldi et du boulevard Albert I^{er}, où il porte le n° 29, quartier de la Condamine, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, avec pavillon d'angle à simple rez-de-chaussée, ensemble le terrain sur lequel les constructions reposent et qui en dépend, d'une superficie de 439 mètres carrés environ, cadastré sous les n° 168, 169 et 170 de la section B; confinant dans son ensemble vers l'Est au boulevard Albert I^{er}, vers l'Ouest et vers le Nord la rue Grimaldi et vers le Midi M^{me} Genin, tel que ledit immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans exceptions ni réserves.

Le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation.

Reprise des marchandises.

L'adjudicataire sera tenu, s'il en est requis, de prendre les marchandises se trouvant dans le fonds mis en vente et d'en payer le prix au comptant au moment de la prise de possession, à qui il appartiendra, au prix d'inventaire, en sus de son prix d'adjudication.

Enchères.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de 25 % de la mise à prix.

Paiement du prix.

Le prix d'adjudication sera payable ainsi qu'il suit :
Un tiers comptant, un tiers dans les trois mois, et le solde dans les six mois du jour de l'adjudication.

Droits et frais.

L'adjudicataire sera tenu d'acquiescer, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Mise à prix.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de *Dix Millions de Francs*, et 10.000.000 frs
Il est, en outre, déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné.

Monaco, le 12 avril 1949.

Signé : V. RAYBAUDI.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé, et chez M^r V. Raybaudi, avocat-défenseur, 5, boulevard Prince Rainier, qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines de la Seine, 9, rue de la Banque à Paris, à la Direction des Domaines de Nice, 33, avenue Georges Clémenceau.

Enregistré à Monaco, le 12 avril 1949, folio 23, verso case 3.

Reçu vingt-cinq francs.

Signé : J. MÉDECIN.

Etude de M^r ANDRÉ NOTARI
avocat-défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco
1, boulevard Princesse Charlotte — Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

A l'audience des criées du Tribunal Civil, Palais de Justice de Monaco, le lundi 23 mai 1949, à 11 heures du matin, par devant Monsieur GRESILLON, Juge du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur d'une partie d'un immeuble située 4, rue Paradis à Monte-Carlo, comprenant le rez-de-chaussée, le premier étage (deux appartements); le deuxième étage (trois appartements); et un appartement au quatrième étage.

Mise à Prix 1.750.000 Francs
Consignation pour enchérir : 25 % de la mise à prix.

Qualités — Procédure.

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses bureaux, n° 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens du sieur André-Louis MARQUER et de la Société MARADE, dont le siège était à la Villa Alexandre, avenue de Grande-Bretagne, ledit administrateur ayant élu domicile en l'étude de M^r André NOTARI, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, 1, boulevard Princesse Charlotte.

Cette vente est poursuivie et exécutée :

1° En vertu d'une Ordonnance du 31 mars 1946, enregistrée, par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco autorisait l'Administrateur-Séquestre à faire procéder à la vente aux enchères publiques des immeubles précédemment appartenant à la « Société Marade » et rentrés dans le patrimoine du sieur André Marquer ;

2° En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 23 février 1949, fixant la mise à prix et les conditions de la vente et finalement par un jugement du Tribunal Civil de Monaco, reportant la date de la vente, primitivement fixée au 4 avril, au 23 mai 1949, à 11 heures du matin, devant M. Grésillon, Juge au Siège, commis pour y procéder.

Désignation des biens à vendre.

Le rez-de-chaussée à usage d'entrepôt, le premier étage comprenant deux appartements, et le deuxième étage comprenant trois appartements dont un affecté à usage de conciergerie ainsi qu'un appartement au quatrième étage si l'on comprend l'entresol pour un étage, d'un immeuble situé à Monte-Carlo, rue Paradis, n° 4, anciennement n° 3, élevé sur rez-de-chaussée de 4 étages, porté au plan cadastral sous le n° 129 p de la section B, et confrontant au midi la rue Paradis, du nord, la rue de la Source, du couchant, la maison Trucchi, et du levant, la maison Nissoti; l'appartement, sis au quatrième étage, est composé de trois pièces, une cuisine avec w.-c. en commun avec le propriétaire voisin, M^{me} V^o Eugène GAZIELLO, ensemble le droit au couloir, donnant accès audit appartement et au double w.-c., ainsi qu'au droit à l'escalier donnant accès aux deux étages.

Enchères.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de 25 % de la mise à prix.

Paiement du prix.

L'adjudicataire devra payer le montant du prix de l'adjudication un tiers comptant, un tiers dans les trois mois et le solde dans les six mois de l'adjudication avec l'intérêt de 5 % à compter du jour de l'entrée en jouissance, jusqu'au paiement intégral du prix. Le paiement aura lieu à la Caisse du Receveur Principal aux Services Fiscaux, en ses bureaux, 17, rue Florestine, ou entre les mains des créanciers hypothécaires.

Droits et frais.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus du prix, et dans les dix jours de l'adjudication, tous les droits d'enregistrements et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donne lieu.

Mise à prix.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix fixée par le jugement du 7 avril 1949, de *Un Million Sept Cent Cinquante Mille Francs (1.750.000)*.

Il est, en outre, déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

Monaco, le 19 avril 1949.

André NOTARI.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé, et chez M^r André Notari, avocat-défenseur, 1, boulevard Princesse Charlotte, qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines de Nice, 33, avenue Georges Clémenceau.

Enregistré à Monaco, le 21 avril 1949, folio 26, recto case 4.

Reçu vingt-cinq francs.

Signé : J. MÉDECIN.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SECURITAS

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 28 octobre 1948, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Securitas », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé, à l'unanimité, notamment :

1° de porter le capital social de 1.500.000 francs à 3.000.000 de francs par l'émission au pair de 150 actions de 10.000 francs chacune de valeur nominale ;

2° de modifier les articles 6 et 26 des Statuts de ladite Société.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 28 octobre 1948, avec les pièces y annexées, a été adressé, aux fins d'approbation, le 15 novembre 1948 à M. le Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Economie Nationale au Ministère d'Etat, qui en a délivré récépissé le même jour, sous le n° 620.

III. — L'augmentation de capital dont s'agit et les modifications aux Statuts, telles qu'elles résultent de la délibération précitée de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 octobre 1948, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 décembre 1948, publié au *Journal de Monaco*, feuille n° 4762 du lundi 10 janvier 1949.

IV. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 octobre 1948 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^r Rey, notaire soussigné, par acte du 19

mars 1949 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulière de ladite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

V. — L'augmentation de capital de 1.500.000 francs décidée par la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 28 octobre 1948, a été réalisée par trois souscripteurs et il a été versé par chaque souscripteur le montant de la valeur nominale de chaque action souscrite étant de 10.000 francs, soit au total une somme de 1.500.000 francs, ainsi que le constate un acte dressé, le 21 mars 1949, par le notaire soussigné.

VI. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 22 mars 1949, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « *Securitas* », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont à l'unanimité :

a) reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration, suivant acte précité du 22 mars 1949, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et du versement total du capital souscrit, soit de 1.500.000 francs ;

b) modifié, en conséquence des résolutions qui précèdent, les articles 6 et 26 des Statuts.

ART. 6.

« Le capital social est fixé à la somme de Trois Millions de Francs. Il est divisé en trois cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer en totalité à la souscription ».

(Les alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 6 sont annulés).

ART. 26.

(Les alinéas 1, 2, 3 et 4 sans changement).

L'alinéa 5 est supprimé et remplacé par le texte suivant : « Dans le cas où toutes les actions sont représentées « l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable ».

(L'alinéa 6 sans changement).

VII. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 22 mars 1949, avec les pièces y annexées constatant sa convocation et sa constitution régulières, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, le 22 mars 1949, ainsi que le constate un acte dressé par lui le même jour.

VIII. — Une expédition de chacun des actes précités, reçus par le notaire soussigné les 19, 21 et 22 mars 1949, a été déposée le 6 avril 1949 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 4 mars 1947.

Monaco, le 25 avril 1949.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
? Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 31 décembre 1948,

M. Louis-Antoine-Marcel MARSAN, commerçant, demeurant n° 5, rue des Violettes, à Monte-Carlo,

et M. Pierre-Louis-Gustave-Ambroise AUNAY, industriel, demeurant n° 44, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine,

ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale en gros et demi-gros, exploité n° 5, rue des Violettes, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont « *Aunay et Marsan* » et le siège social est fixé n° 5, rue des Violettes, à Monte-Carlo.

La durée de la Société est de 30 années qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1949.

Le capital social fixé à la somme de 2.000.000 de francs est constitué ainsi qu'il suit :

M. Marsan a fait l'apport du fonds de commerce d'alimentation générale en gros et demi-gros, exploité 5, rue des Violettes, à Monte-Carlo, avec tous les éléments qui le caractérisent ; ledit fonds de commerce évalué à la somme de	1.000.000
et M. Aunay a fait l'apport d'une somme, en espèces, de	1.000.000
Total égal au capital social	2.000.000

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement ou solidairement avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet ; ils auront la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires et besoin de la Société.

Le décès d'un des associés n'entraînerait pas la dissolution de la Société.

Une expédition de cet acte a été déposée, le 22 avril 1949, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 25 avril 1949.

(Signé :) J.-C. REY

LES LABORATOIRES MOGAS

Société Anonyme Monégasque au capital de 3.500.000 francs
Siège social : 8, rue des Bougainvillées — Monaco

En application des dispositions des paragraphes 6 et 2 de l'article 26 des Statuts, les Commissaires aux Comp-

tes de la Société Anonyme « Les Laboratoires Mogis » convoquent les Actionnaires de ladite Société en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, le samedi 14 mai 1949, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de la somme de 3.500.000 francs à 6.000.000 de francs ;
- Modification de l'article 6 des Statuts en conséquence de cette augmentation.

Les Commissaires aux Comptes.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1 ^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.
Mainlevées d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE

CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BÉGUE, fondée en 1883

Léon BÉGUE, Successeur

Fournisseur breveté de S.A.S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église, 4 -- MONACO-VILLE

Téléphone : 020.22

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

INSTALLATIONS SANITAIRES

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

Successeur de H. CHOINIÈRE & FILS

7, Rue Bièves - MONACO

Téléphone : 020.08

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

Imprimerie Nationale de Monaco, — 1949.